

Séance ordinaire du
9 mars 2026,

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère, Mélanie et messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, Michel Dubé, Éric Caron et Bertrand Rousseau.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Onze personnes sont présentes dans la salle.

Madame Nadia Lavoie, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

Rés.2026-03-40 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** l'ordre de jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Rés. 2026-03-41 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire 2 février 2026 ainsi que les séances extraordinaires du 12 et 26 janvier 2026. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

Rés. 2026-03-42 ADOPTION DE RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2025 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 9 mars 2026, le Règlement numéro 568-2026 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-1.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Simon Dubé, et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 568-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.2 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.3 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2 Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 568-2026 (insérer le numéro du présent règlement) édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3 Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4 Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet

par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5 **Règles de conduite**

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité ; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

6. Ingérence

6.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

6.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

6.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

6.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

7. Réception et sollicitation d'avantages

5.4 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.5 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

5.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage

reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

7 Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

8 Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

10 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

11 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

12 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

13 Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

13.1 La réprimande ;

13.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

13.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

13.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

13.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité ;

13.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

14 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no _____ (inscrire ici le numéro de l'ancien code d'éthique et de déontologie).

15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Maire

(S) Nadia Lavoie

Nadia Lavoie, directrice générale
et greffière-trésorière

Rés.2026-03-43

ADOPTION DE LA MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DU HARCÈLEMENT, DE LA VIOLENCE ET DE L'INCIVILITÉ AU TRAVAIL

Il est proposé par Éric Caron, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** la mise à jour de la *Politique de prévention et de prise en charge du harcèlement, de la violence et de l'incivilité au travail*.

Rés.2026-03-44

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS VIOLENTS EN MILIEU DE TRAVAIL

Il est proposé par Michel Dubé, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** la *Politique de prévention des comportements violent en milieu de travail*.

Rés.2026-03-45

ADOPTION DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, ALCOOL, MÉDICAMENTS ET AUTRES DÉPENDANCES

Il est proposé par Bertrand Rousseau, et résolu à l'unanimité **D'ADOPTER** la *politique en matière de drogues, alcool, médicaments et autres dépendances*.

Rés.2026-03-46

MANDAT À GORH POUR ANALYSE DU FARDEAU DE TÂCHES

Il est proposé par Mélanie Desrosiers et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **DE MANDATER** l'entreprise GORH afin de réaliser une analyse du fardeau de tâches pour le poste de responsable de la comptabilité et le poste d'agente en secrétariat.

Rés.2026-03-47

ENGAGEMENT POUR UN SURCROÎT DE TRAVAIL AU NIVEAU DU POSTE DE RESPONSABLE À LA COMPTABILITÉ

Il est proposé par Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'AUTORISER** l'engagement temporaire de Madame Joëlle Lepage pour la période d'absence de la responsable de la comptabilité, et ce, afin de répondre au surcroît de travail associé au poste, pour la gestion des encaissements Accès D ainsi que la gestion des chèques et postes datés, selon les besoins de la Municipalité.

Rés.2026-03-48

ACCEPTATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES INFRASTRUCTURES (RUE MELCHIOR-POIRIER)

Il est proposé par Éric Caron, et résolu à l'unanimité **D'ACCEPTER** le protocole d'entente intervenu entre la Municipalité et 9080-7074 Québec inc., et/ou toute autre société ou entité juridique désignée par celle-ci, concernant l'établissement des infrastructures, équipements et services publics requis pour la réalisation du développement domiciliaire situé à l'ouest de la rue Melchior-Poirier.

IL EST AUSSI RÉSOLU D'AUTORISER monsieur Francis St-Pierre, maire et madame Nadia Lavoie directrice générale a signer pour et au nom de la municipalité ledit protocole d'entente.

Rés. 2026-03-49

RAPPORT ANNUEL 2024 ET 2025 EN SÉCURITÉ INCENDIE

Il est proposé par Simon Dubé et adopté à l'unanimité que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard **D'ADOPTER** les rapports annuels 2024 et 2025 en service incendie tel que transmis par le secteur en incendie de la MRC Rimouski-Neigette.

Rés. 2026-03-50

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PUIT

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT);

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une réponse positive concernant le financement de 137 500 \$ demandé au MAMH;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite diminuer les contaminations du au fosse septique non conforme et par le fait même améliorer la qualité de l'eau sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Dubé, et résolu à l'unanimité:

- Le conseil autorise Francis St-Pierre, à signer pour et au nom de la municipalité la convention d'aide à intervenir dans le cadre du programme PUIT.

Rés. 2026-03-51

EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE POUR LE CAMP DE JOUR 2026

Il est proposé par Bertrand Rousseau, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a convenu **D'EMBAUCHER** Kamille Raymond-Babin pour le poste de coordonnatrice du camp de jour. Son contrat débutera le 7 juin et se terminera le 14 août 2026. Le taux horaire est établi selon l'entente au moment l'embauche à raison de 35 h semaine.

Rés. 2026-03-52

AUTORISATION DE M. DANNY BOUILLANNE COMME ADMINISTRATEUR SECONDAIRE DESJARDINS

Il est proposé par Mélanie Desrosiers, **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'AUTORISER M. Danny Bouillanne**, directeur des travaux publics, à agir à titre d'administrateur secondaire pour les comptes de la Municipalité auprès de Desjardins, et ce, afin d'assurer la continuité et l'efficacité des opérations financières liées au service des travaux publics.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que les pouvoirs qui lui sont attribués soient ceux habituellement conférés à un administrateur secondaire selon les modalités prévues par Desjardins.

Rés. 2026-03-52A

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 428-2014 AFIN DE PERMETTRE LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES ET D'APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Jean-Denis Bernier, conseiller, par la présente :

DONNE avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro #570-2026 RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 428-2014 AFIN DE PERMETTRE LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES ET D'APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ET

DÉPOSE le premier projet du règlement numéro #570-2026 intitulé règlement numéro #570-2026 RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 428-2014 AFIN DE PERMETTRE LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES ET D'APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Rés. 2026-03-53

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 571-2026 RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET
CERTIFICATS

Éric Caron, conseiller, par la présente :

DONNE avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le **règlement numéro #571-2026 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

ET

DÉPOSE le premier projet du règlement numéro #571-2026 intitulé **règlement numéro #571-2026 RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS**

Rés. 2026-03-54

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 572-2026 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION EN
MATIÈRE D'URBANISME

Simon Dubé, conseiller, par la présente :

DONNE avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le **règlement numéro #572-2026 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME**

ET

Rés. 2026-03-54A

DÉPOSE le premier projet du règlement numéro #572-2026 intitulé **règlement numéro #572-2026 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION EN MATIÈRE D'URBANISME**

Rés. 2026-03-54B

MOTION DE FÉLICITATIONS POUR LE CARNAVAL DE ST-ANACLET

Le conseil municipal adresse ses félicitations et ses remerciements aux organisateurs du Carnaval de Saint-Anaclet ainsi qu'à toutes les personnes ayant contribué à la réussite de cet événement.

Rés. 2026-03-55

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Simon Dubé que la séance soit levée.
Il est 20 h 01.



Francis St-Pierre, maire



Nadia Lavoie, directrice générale
Greffière-trésorière

